

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 281 DU 11 MAI 2022

portant organisation et fonctionnement de la
Commission nationale de sécurité et de santé au
Travail.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017- 05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-458 du 23 septembre 2020 portant différentes formes d'organisations syndicales des travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2021-339 du 07 juillet 2021 ;
- vu** le décret n° 2020-459 du 23 septembre 2020 portant modalités d'organisation des élections professionnelles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Article premier

La Commission nationale de sécurité et de santé au travail a pour attributions :

- étudier les problèmes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la santé en milieu de travail ;
- émettre toutes suggestions et tous avis sur la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;
- formuler toutes propositions ou émettre tous avis sur l'orientation et la mise en application de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Article 2

La Commission nationale de sécurité et de santé au travail est composée de :

- six (06) représentants des confédérations syndicales de travailleurs représentatives à raison de :
 - Confédération des Syndicats autonomes du Bénin : 02 représentants ;
 - Confédération des Organisations syndicales indépendantes du Bénin : 02 représentants ;
 - Confédération syndicale des Travailleurs du Bénin : 02 représentants ;
- six (06) représentants des employeurs à raison de :
 - Conseil national du Patronat du Bénin : 03 représentants ;
 - Confédération nationale des Employeurs du Bénin : 03 représentants ;
- six (06) représentants des administrations ou organismes à caractère national chargés des questions de protection civile et sanitaire, de sécurité routière et de lutte contre les incendies ;
- deux (02) personnalités scientifiques compétentes en sécurité et santé au travail.

Les représentants des travailleurs doivent être membres d'un comité d'hygiène et de sécurité.

Le président de la Commission peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire.

Article 3

La Commission nationale de sécurité et de santé au travail est dotée d'un bureau composé de :

- un président, le ministre chargé du Travail ou son représentant ;
- un premier vice-président désigné par les employeurs ;
- un deuxième vice-président désigné par la Confédération des Syndicats autonomes du Bénin ;
- un secrétaire permanent, qui est un fonctionnaire de la Direction générale du Travail.

Article 4

Le secrétaire permanent est nommé par arrêté du ministre chargé du Travail, sur proposition du Directeur général du Travail.

Article 5

Les vice-présidents assistent le président.

Le bureau de la Commission nationale de sécurité et de santé au travail est chargé de veiller au bon fonctionnement des séances et au suivi des recommandations et suggestions formulées lors desdites séances.

Article 6

Les représentants des travailleurs, des employeurs et ceux de l'Administration sont nommés par arrêté du ministre chargé du Travail sur proposition des organisations ou structures qu'ils représentent.

Article 7

La durée du mandat des membres de la Commission est fixée à cinq (05) ans.

Article 8

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre de la Commission, un autre membre est désigné dans un délai maximum de trois (03) mois. Son mandat prend fin à la même date que celui des autres membres de la Commission.



CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 9

La Commission se réunit en session ordinaire, deux (02) fois par an sur convocation de son président, qui détermine l'ordre du jour et fixe la date des séances après consultation des membres du bureau.

La Commission peut également se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 10

La Commission peut demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises et établissements privés, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 11

La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les avis et propositions sont retenus par consensus. Toutefois, en cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 12

Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un rapport signé d'un représentant des travailleurs, d'un représentant des employeurs, du secrétaire et du président de séance.

Article 13

Les frais de fonctionnement de la Commission nationale de sécurité et de santé au travail font chaque année, l'objet d'une ligne inscrite au budget du ministère en charge du Travail.

Article 14

Les membres de la Commission nationale de sécurité et de santé au travail bénéficient dans le cadre des sessions d'une indemnité de session, dont les modalités sont

prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du Travail et du ministre chargé des Finances.

Article 15

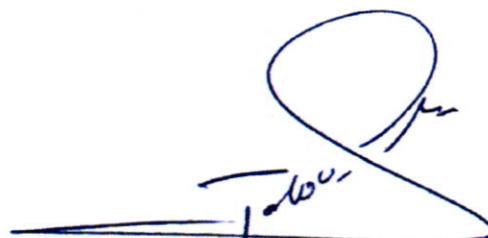
Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2000-178 du 11 avril 2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de sécurité et de santé au travail ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

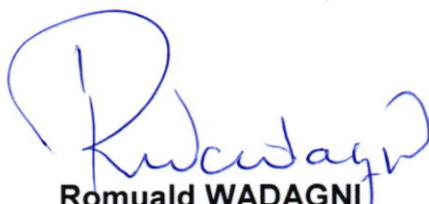
Fait à Cotonou, le 11 mai 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. –

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM